

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°83-124 du 11 Avril 1983

portant création d'une commission technique chargée de l'actualisation des taux des amendes forfaitaires applicables aux infractions commises par les usagers de la route.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N°83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée,

VU le décret N°82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU l'ordonnance N°77-14 du 25 mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une commission technique chargée de l'actualisation des taux des amendes forfaitaires applicables aux infractions commises par les usagers de la route.

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

Président : Le Directeur Général du Ministère des Transports et des Communications,

Vice-Président : Le Chef d'Etat-Major des Forces de Sécurité Publique,

Rapporteur : Le Chef du Bureau Technique de l'Etat-Major des Forces de Sécurité Publique,

Membres : - le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère des Finances,

- le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère de la Défense Nationale,

- Le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Le Commandant des Compagnies des Forces de Sécurité Publique,

- Le Commandant des Commissariats des Forces de Sécurité Publique.

.../...
... ..

7
- Un représentant du Ministre de la Justice Populaire.

Article 3. - La commission a pour mission :

- 1° - d'exploiter la correspondance N°0226/EM/FSP/BSPO du 2 mars 1983 relative à l'actualisation des taux des amendes forfaitaires applicables aux infractions commises par les usagers de la route et dont copie ci-jointe ;
- 2° - de proposer de nouveaux taux d'amendes forfaitaires.

Article 4. - Les conclusions des travaux de la commission devront être déposées au Cabinet Militaire du Président de la République le 15 Avril 1983 au plus tard.

Article 5. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 11 Avril 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 8 SGG 4 CAB MIL 4 Président, Vice-Président, Rapporteur et Membres de la commission 10 MDN-EMFSP-MF-MISP-MJP 10.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
ETAT-MAJOR GENERAL DES FORCES
ARMEES POPULAIRES
ETAT-MAJOR DES FORCES DE SECURITE PUBLIQUE
N° 0226/EM/FSP/BSPO.-

COTONOU, le 2 mars 1983.

LE COLONEL LAWANI ISSA, CHEF
D'ETAT-MAJOR DES FORCES DE
SECURITE PUBLIQUE

COTONOU/

✓-2U

CAMARADE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

COTONOU/

(VOIE HIERARCHIQUE)

O B J E T :- Actualisation du taux des **Amendes Forfaitaires**.-

J'ai l'honneur d'appeler respectueusement votre attention sur le fait que le Mémento de la Police de la circulation qui définit les taux d'amendes forfaitaires applicables aux infractions commises par les usagers de la route, dans le cadre des dispositions du Code de la Route, est devenu caduc et a donc perdu son caractère coercitif. De ce fait, les usagers de la route en infraction ne se sentent nullement inquiétés lorsqu'ils doivent être pénalisés pour les fautes.

En effet, si nous prenons par exemple les taxis dans la ville de Cotonou, il y a dix (10) ans le déplacement était à vingt cinq (25) francs; aujourd'hui, il est à quatre vingt dix (90) francs soit une augmentation de près de 300 %. Pendant ce temps, le taux des amendes forfaitaires n'a pas évolué et donc est resté nettement en dessous du coût de vie qui a par contre connu dans ce cadre précis une amélioration très sensible soit quatre (4) fois plus que ce qu'il était il y a dix (10) ans.

Cette situation a ôté aux amendes forfaitaires leur caractère répressif et les usagers de la route en infraction sont devenus insensibles au paiement de ces amendes relativement insignifiantes.

.../...

C'est pourquoi, je vous prie de bien vouloir créer une commission interministérielle qui comportera des représentants du Ministère des Transports et Télécommunication (Président), du Ministère des Finances, du Ministère de la Justice Populaire, du Ministère de la Défense Nationale, du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, du Commandement des Commissariats et du Commandement des Compagnies des Forces de Sécurité Publique, en vue d'actualiser le taux des amendes forfaitaires et donc le Code de la route.

PRET POUR LA REVOLUTION
LA LUTTE CONTINUE !

SIGNATURE ILLISIBLE.

Pour copie conforme certifiée
COTONOU, le 7 avril 1983
Le Secrétaire Général Adjoint
du Gouvernement,



Cyrille ADISSODA